



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

13 MAI 2022

**Arrêté n° 379/2022/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société 4x4 de l'Avenir, de régulariser la situation administrative de
son site situé sur la commune de Totainville (88500)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 04 avril 2022, transmis à la société 4x4 de l'Avenir par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société 4x4 de l'Avenir en date du 04 avril 2022 ;
- Considérant que la société 4x4 de l'Avenir n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 04 avril 2022 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté sur le site sis 109 rue d'Oëlleville à Totainville (88500), l'exercice d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, soumise à l'agrément requis au titre de l'article R. 512-162 du Code de l'environnement ;
- Considérant que cette activité est exercée sans l'agrément requis ;
- Considérant que cette activité est connexe aux activités de la société 4x4 de l'Avenir ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – La société 4x4 de l'Avenir dont le siège social est situé 48 Rue du Faubourg à Totainville (88500) est mise en demeure de régulariser la situation des activités exercées sur le terrain situé au 109 rue d'Oëlleville à Totainville (88500).

Pour cela l'exploitant élimine l'ensemble des véhicules hors d'usages entreposés sur le site ou dépose un dossier de demande d'agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, sous un délai de six mois.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société 4x4 de l'Avenir, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour information au maire de Totainville.

Fait à Épinal, le 13 MAI 2022

Le Préfet

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.